

# LETTRE D'ENTENTE

## ENTRE

### **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

(Ci-après, l' « Employeur »)

## ET

### **SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA**

(Ci-après, le « Syndicat »)

(Ci-après, communément désignés, les « Parties »)

## **OBJET: DÉROGATION AU PROCESSUS D'AFFICHAGE**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le 18 février 2020, l'Employeur a informé le Syndicat qu'il procédera à l'abolition de vingt-quatre (24) postes permanents de technicien de son radio (groupe 13) au sein du service de Production Radio;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de cette même rencontre, l'Employeur a informé le Syndicat qu'il procédera à la création de quinze (15) postes permanents dans ce secteur, dont treize (13) de technicien de son intermédiaire (groupe 20) au sein du service de Production Radio;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont procédé à la validation de la liste des employés pouvant être visés par l'abolition des vingt-quatre (24) postes permanents de technicien de son radio (groupe 13) au sein du service de Production Radio;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 32 de la convention collective liant les Parties prévoit les modalités relatives au processus d'abolition de poste et de licenciement;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 23.1 de la convention collective liant les Parties prévoit que l'affichage d'un poste vacant ou nouvellement créé se fait pour une durée minimum de quatorze (14) jours et est accessible aux Employés;
- CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent atténuer les impacts négatifs d'une réduction des effectifs et en minimiser les conséquences.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

2. Malgré l'article 23.1 de la convention collective liant les Parties, l'Employeur fait un premier affichage de treize (13) postes de techniciens de son intermédiaire (groupe 20). Ce premier affichage n'est accessible qu'aux vingt-quatre (24) techniciens de son radio (groupe 13) qui auraient été visés par l'annonce d'abolition de postes du 18 février dernier (voir les noms des personnes visées à l'Annexe I);
3. Préalablement au processus de recrutement, l'Employeur offre une demi-journée d'atelier de préparation à l'examen théorique et pratique aux personnes dont le nom apparaît à l'Annexe I et ayant postulé sur l'un des postes nouvellement créés de techniciens de son intermédiaire (groupe 20);
4. Parmi les personnes ayant posé leur candidature au premier affichage, l'Employeur retient le ou les candidats qui répondent aux qualifications et compétences fixées dans l'affichage. Les employés retenus obtiennent l'un des postes nouvellement créés et ne reçoivent pas d'avis de poste excédentaire;
5. À la suite du premier affichage et si nécessaire, l'Employeur remet aux employés visés au paragraphe 2 de la présente entente qui n'ont pas postulé ou qui n'ont pas été retenus un avis de poste excédentaire. Les modalités prévues aux articles 32.5 et suivants de la convention collective liant les parties s'appliquent. Les employés qui reçoivent un avis de poste excédentaire ne peuvent réclamer l'un des postes demeuré vacant à la suite du processus prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente entente;
6. À la suite du premier affichage et si nécessaire, l'Employeur procède à un deuxième affichage des postes n'ayant pas été comblés lors du premier processus. Préalablement au deuxième processus de recrutement, l'Employeur offre un atelier de préparation à l'examen théorique aux employés temporaires répondant aux exigences du poste mais n'ayant pas déjà la compétence de technicien intermédiaire (groupe 20). Les employés visés à l'Annexe I ne peuvent postuler au deuxième affichage
7. En considération de ce qui précède, le Syndicat, en son nom et au nom de tous les employés qu'il représente ainsi que les employés visés par cette entente donnent quittance complète, finale et totale à l'Employeur et à ses prédécesseurs et successeurs, de même qu'à leurs agents, employés, mandataires ou représentants de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, passée, présente ou future, qu'ils ont eu, qu'ils ont ou qu'ils pourraient avoir relativement à la présente entente, sauf quant à son application, que ce soit eu égard à la convention collective ou à toute loi applicable, incluant notamment, mais non limitativement, le Code canadien du travail, le Code civil du Québec et la Loi canadienne sur les droits de la personne;
8. Les parties reconnaissent avoir eu tout le temps nécessaire pour consulter leurs procureurs respectifs à l'égard de la présente entente. Elles reconnaissent et acceptent de signer cette entente sans contrainte de façon libre et éclairée;
9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et est signée sans admission de responsabilité, ni précédent ou aveu quelconque, le tout sans préjudice pour les Parties.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2020.**

**POUR LE SYNDICAT**

---

**Pierre Tousignant**  
Président du SCRC

---

**Isabelle Montpetit**  
Secrétaire trésorière du SCRC

**POUR LA SOCIÉTÉ**

---

**Benoit Ladouceur**  
Premier directeur, relations industrielles  
Radio-Canada

---

**Benoit Beaulne**  
Premier Directeur, services de production  
Radio-Canada

### **ANNEXE I**

1.	SICARD, YVES	SK9MON
2.	LEVESQUE, PIERRE	X3OU3B
3.	SAURIOL, BENOIT	XFEGE7
4.	ROUX, ARMAND	XE8PRX
5.	VAILLANCOURT, MARTIN	XFRU42
6.	LABRECQUE, SYLVAIN	XWNZCR
7.	ST-SAUVEUR, CHANTAL	X64V6R
8.	ALPHONSE, JEAN-ERICK	XNPA2O
9.	LACH, SOMETHIA	X6BWNW
10.	DULONG, PIERRE	XHKJOW
11.	VIENS, MELANIE	XUDN95
12.	RAINVILLE, PIERRE	XQERII
13.	PINE, LINDA	100004023
14.	TROTTIER, SYLVAIN	100005451
15.	BELANGER, ALEXANDRE	100011075
16.	LAVOIE, MARTIN	X778NQ
17.	MASSE, MARTIN	100005835
18.	LEMIEUX, JEAN	100004021
19.	LEBRUN, JACQUES	100008553
20.	MONTMINY, MARIELLE	XEU8NS
21.	GANTCHEVA, TANIA	100008805
22.	BOULANGER, MARTIN	100008803
23.	LECLERC, ALEXANDRE	XJRB1N
24.	AUSSANT, DANIEL	100011542